ABC ARBITRAGE

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

Mis à jour le 29 juillet 2021

Certifié conforme à l'original



SOMMAIRE

ARTICLE 1. FORWIE	
ARTICLE 2. DÉNOMINATION	2
ARTICLE 3. OBJET	2
ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL	2
ARTICLE 5. DURÉE	2
ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL	2
ARTICLE 7. FORME DES ACTIONS	2
ARTICLE 8. TRANSMISSION DES ACTIONS	3
ARTICLE 9. ROMPUS	3
ARTICLE 10. MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE	3
ARTICLE 11. CONSEIL D'ADMINISTRATION	3
ARTICLE 12. DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
ARTICLE 13. BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
ARTICLE 14. DIRECTION GENERALE	5
ARTICLE 15. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	5
ARTICLE 16. ACCES AUX ASSEMBLEES / POUVOIRS	5
ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL	5
ARTICLE 18. RÉSULTATS SOCIAUX	6

ARTICLE 1. FORME

La Société est une Société Anonyme à Conseil d'administration. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents Statuts.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale « ABC arbitrage ».

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Toute prestation de conseil dans le domaine financier, notamment le conseil en placement de capitaux,
- Accessoirement, la fourniture de tout support adapté à cette prestation, à savoir la fourniture d'outils d'aide à la décision (matériel informatique, logiciels, ...),
- Accessoirement, procéder pour le compte de la Société à des opérations de gestion sur tout type de marché financier,
- La participation de la Société, par tout moyen, directement ou indirectement, dans toute opération pouvant se rattacher à son objet notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements,
- L'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement, toute opération industrielle, commerciale, financière, civile, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 18, rue du Quatre Septembre (75002) PARIS.

Sous réserve des dispositions légales en vigueur, il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert, le Conseil d'administration est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DURÉE

La Société, constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, écherra le 17 mars 2094.

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 949 248 euros et 624 centimes (neuf cent quarante-neuf mille deux cent quarante-huit euros et six cent vingt-quatre centimes). Il est divisé en 59 328 039 actions d'une valeur nominale de 0,016 euro chacune, libérées intégralement.

ARTICLE 7. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société sont, au choix de l'actionnaire, nominatives ou au porteur, sauf disposition législative ou réglementaire imposant la forme nominative. Chaque action ordinaire donne droit à une voix au sein des assemblées générales d'actionnaires. Les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire ne bénéficient pas d'un droit de

vote double.

La société pourra demander à tout moment à l'organisme chargé de la compensation des titres le nom ou la dénomination sociale, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que le nombre de titres détenus par chacun d'eux, et le cas échéant, les restrictions attachées à ces titres ; à la demande de la société, les informations visées ci-dessus pourront être limitées aux personnes détenant un nombre de titres compris dans des seuils fixés par cette dernière.

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder ou contrôler, directement ou indirectement, au moins un pour cent (1 %) du capital ou des droits de vote de la société, est tenue de déclarer à la société qu'elle a atteint ou franchi ce seuil, dans les 5 jours de bourse de ce franchissement, en indiquant la date à laquelle ce seuil a été atteint ou franchi ainsi que le nombre d'actions, de droits de vote, et éventuellement de titres donnant accès à terme au capital de la société, qu'elle détient ou contrôle. Le franchissement de seuil résulte de la conclusion de la transaction en Bourse ou hors marché, indépendamment de la livraison des titres.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, à son siège social.

La même déclaration doit être faite chaque fois que, à la hausse ou à la baisse, un actionnaire agissant seul ou de concert franchit ce même seuil de un pour cent (1 %), ou un seuil constitué par un multiple de un pour cent (1 %).

L'inexécution de ces obligations, qui s'ajoutent aux obligations légales, entraîne, à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires détenant cinq pour cent (5 %) des droits de vote de la société, dans les conditions prévues par les deux premiers alinéas de l'article L. 233-14 du Code de commerce, la privation des droits de vote attachés aux actions non déclarées, dans toutes les assemblées générales réunies jusqu'à l'expiration d'un délai de deux années suivant la date de la régularisation de la notification.

ARTICLE 8. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont représentées par une inscription au compte de leur propriétaire. Leur négociation est réalisée par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire. Ce virement est effectué au vu d'un ordre de mouvement, mandat donné par le propriétaire des titres à l'établissement teneur de compte de procéder au virement demandé.

Les actions sont librement cessibles. Néanmoins, l'inscription au compte du cessionnaire des actions cédées n'implique pas la validité du contrat de cession. La Société ne sera en aucun cas responsable de la validité de ce contrat eu égard aux lois et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 9. ROMPUS

Lorsqu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit que s'ils font leur affaire personnelle du groupement correspondant d'actions.

ARTICLE 10. MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

La Direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration qui prend alors le titre de Président Directeur Général, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction générale.

Lorsque la Direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur général lui sont applicables.

ARTICLE 11. CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'administration de dix-huit membres au plus.

Tout administrateur est nommé pour une durée maximale de 4 ans.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins mille actions.

Le Conseil d'administration peut nommer un secrétaire parmi ou en dehors de ses membres.

Le Conseil d'administration peut demander à toute personne qui prend alors le titre de censeur de participer régulièrement à ses réunions avec voix consultative.

Membre du conseil d'Administration représentant les actionnaires salariés

Lorsque le rapport présenté par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale en application de l'article L. 225-102 du Code de commerce établit que les actions détenues par le personnel de la société ainsi que par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 représentent plus de 3% du capital social de la société, un administrateur est élu par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition des actionnaires salariés.

Ce membre du conseil d'administration n'est pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal des administrateurs fixé par les présents statuts.

Le candidat à la nomination est désigné dans les conditions suivantes :

La désignation du candidat sera effectuée par les salariés actionnaires dans le cadre d'une procédure de vote électronique. Dans le cadre de cette procédure de vote, chaque salarié actionnaire disposera d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient directement. Le candidat est désigné à la majorité des votes émis par les salariés actionnaires électeurs.

Cette procédure fait l'objet de l'établissement d'un procès-verbal comportant le nombre de voix recueillies par chacune des candidatures. Le nom du candidat valablement désigné est communiqué au conseil d'administration.

Administrateurs représentant les salariés

En application des dispositions prévues par la loi, au moins un administrateur représentant les salariés sera désigné par l'organisation d'une élection auprès des salariés de la société et de ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12. DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, du Vice-Président ou de deux de ses membres, l'auteur de la convocation fixant l'ordre du jour.

Les convocations se font par tout moyen, le délai entre la réception de la convocation et la réunion devant être d'au moins deux jours francs. Toutefois, si ce délai n'a pu être respecté, le Conseil d'administration se réunira valablement si aucun administrateur n'a fait connaître à la société son opposition à la réunion avant le début de celle-ci, pour autant que tous les administrateurs aient été effectivement atteints par la convocation au moins 12 heures avant la réunion.

Le Directeur général peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Si le Président ne convoque pas le Conseil d'administration sur cet ordre du jour à l'issue d'un jour franc, le Directeur général peut convoquer lui-même.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage. Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Les réunions se tiennent au siège ou dans le même département. Toutefois, à condition qu'aucun administrateur ne s'y oppose avant le début de la réunion, la réunion pourra valablement se tenir en tout autre lieu. Le rôle et les pouvoirs du Conseil d'administration sont définis par la loi.

ARTICLE 13. BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président et, s'il le souhaite, un Vice-président.

Le rôle et les pouvoirs du Président sont définis par la loi.

En cas d'absence du Président, le Vice-président ou à défaut le doyen des administrateurs préside les réunions du Conseil d'administration.

ARTICLE 14. DIRECTION GENERALE

A moins que le Conseil d'administration n'en ait décidé autrement lors de sa nomination, le mandat du Directeur général prend fin, sauf renouvellement, à l'issue de la réunion du Conseil d'administration immédiatement postérieure à la date anniversaire de sa nomination.

Le Directeur général est révocable à tout moment, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer un juste motif. Toutefois, tant que la loi l'imposera, et sauf lorsque le Directeur général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration, une révocation sans juste motif du Directeur général non président pourra donner lieu à dommages-intérêts.

Le rôle et les pouvoirs du Directeur général sont fixés par la loi. Toutefois, le Conseil d'administration pourra fixer des limites à l'étendue de ses pouvoirs et de sa mission.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer, dans les conditions prévues par la loi, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués dont le nombre ne peut être supérieur à cinq. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 15. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou en son absence par le Vice-président du Conseil d'administration.

En cas de démembrement de propriété de l'action, l'usufruitier et le nu-propriétaire bénéficient chacun du droit de participer aux assemblées générales nonobstant l'exercice du droit de vote par son titulaire.

Toute personne participant à l'Assemblée Générale comme nu-propriétaire, usufruitier ou propriétaire d'actions peut représenter tout nu-propriétaire, usufruitier ou tout propriétaire d'actions.

Le bureau de l'Assemblée, composé du Président de séance et des deux scrutateurs, est constitué conformément aux lois et règlements. Il prend ses décisions à la majorité de ses membres. Il est chargé de la police de l'Assemblée et tranche notamment les difficultés qui peuvent surgir quant à l'accès à l'Assemblée ou à l'exercice des droits de vote. Les décisions qu'il prend sont mentionnées au procès verbal de l'Assemblée.

ARTICLE 16. ACCES AUX ASSEMBLEES / POUVOIRS

Le Conseil d'administration pourra décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute Assemblée Générale par visioconférence et/ou télétransmission dans les conditions fixées par la réglementation. Les modalités de participations sont alors exposées dans l'avis de convocation. Les actionnaires participant de cette manière sont réputés présents pour le calcul du guorum et de la majorité.

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année. Il commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 18. RÉSULTATS SOCIAUX

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social. Il en est de même du boni de liquidation. Sauf s'il en a été décidé autrement au plus tard lors de leur création, les actions nouvellement créées sont immédiatement assimilées aux actions existantes. Ainsi, elles ont droit à toute distribution effectuée après leur création, même si la décision de distribution a été prise avant leur création, et elles n'ont droit à aucun des paiements effectués avant leur création aux actions anciennes.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.